

## Dispositif de soutien aux entreprises impactées par la crise du Covid-19 RELANCE CHALLANS GOIS

### REGLEMENT D'INTERVENTION

- Vu les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
- Vu l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur,
- Vu le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE 24/12/2013 L. 352/1),
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1511-1 et suivants, L. 1111-8, L. 1611- 4,
- Vu l'ordonnance N° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,
- Vu l'ordonnance N° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
  
- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 30 avril 2020 d'autoriser les communes et EPCI à mettre en place leurs propres dispositifs d'aides économiques,
- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 29 mai 2020 de créer un volet spécifique au Fonds territorial Résilience,
- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée du 25 mai 2020 d'une convention d'intervention financière auprès des fonds de relance créés par les EPCI,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de Challans Gois Communauté du 25 juin 2020 décidant de la création d'un fonds de relance d'aide aux entreprises,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de Challans Gois Communauté du 5 novembre 2020 décidant de l'adoption du présent règlement d'intervention pour le fonds Relance Challans Gois,

### OBJET

Pour aider les entreprises à faire face à la crise économique découlant de la crise sanitaire du COVID-19, Challans Gois Communauté met en place son propre dispositif de soutien aux entreprises de son territoire.

Ce fonds « Relance Challans Gois » entend accompagner, financièrement et directement, le redémarrage de l'activité économique, protéger l'économie de proximité, encourager les entreprises dans leur développement ou leur adaptation à la conjoncture.

### BENEFICIAIRES

1/ Entreprises qui exercent des activités commerciales, artisanales ou agricoles :

- Avec son siège social sur le territoire de Challans Gois Communauté
- Avec un effectif compris entre 1 et 20 salariés inclus
- existantes depuis au moins 1 an

2/ Associations de commerçants du territoire,

indépendamment de leur effectif et de l'évolution de leur volume d'affaires.

## CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE

- Justifier d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers ou au Registre des Actifs Agricoles
- Présenter au moins 1 bilan comptable pour les jeunes entreprises
- Présenter les 3 derniers bilans comptables pour les autres entreprises
- Justifier d'une baisse de CA d'au moins 30% par rapport au dernier exercice comptable
- Démontrer avoir fait appel aux autres dispositifs d'aide disponibles

## PROJETS SOUTENUS

De manière générale, les projets qui pourront être soutenus sont tous les projets innovants (au sens le plus large du terme) permettant de développer l'activité de l'entreprise pour *in fine* maintenir l'emploi.

## DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont toutes les dépenses d'investissement en lien avec le projet.  
Les dépenses de fonctionnement et de Besoin en Fond de Roulement ne sont pas éligibles.

## NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est attribuée sous forme d'une subvention, pour un montant maximum de 20 000 €.

Le montant de l'aide sera apprécié au cas par cas, selon les projets, lors de l'étude du dossier de demande d'aide par un comité d'attribution.

Aucun cofinancement bancaire n'est exigé.

## CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Une entreprise ayant déjà bénéficié d'une subvention attribuée dans le cadre de ce dispositif ne peut représenter une nouvelle demande d'aide ayant le même objet.

Ce régime d'aide est soumis au règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE 24/12/2013 L 352/1). Dans ce cadre, l'entreprise est tenue de déclarer l'ensemble des aides publiques perçues durant ses trois exercices fiscaux.

## MODALITÉS D'INTERVENTION

### 1- Conditions générales

La demande de subvention doit être déposée avant l'engagement des dépenses relatives au projet présenté. L'accord de subvention se traduit par la signature des parties d'une convention d'attribution.

En cas de manquement de l'entreprise aux engagements inscrits dans la convention d'attribution, la convention pourra alors être résiliée de plein droit par la Communauté de Communes à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra également, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Communauté de Communes par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de la dite subvention. La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas accorder d'aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires. Les demandes d'aide sont instruites dans la limite du budget alloué annuellement par le Conseil communautaire à ce régime d'aides.

## 2- Le dossier de demande d'aide

Il doit comprendre :

- un courrier de demande d'aide financière à l'attention du Président de la Communauté de communes
- une présentation de l'entreprise et du projet (objectifs, plan de financement prévisionnel, nature et montants des dépenses éligibles)
- un certificat d'immatriculation à l'INSEE indiquant le N° SIRET
- un extrait Kbis (Registre du Commerce et des Sociétés), un extrait du Répertoire des Métiers (RM) ou un extrait du Registre des Actifs Agricoles de moins de 3 mois
- une attestation sur l'honneur de la baisse du CA d'au moins 30% par rapport au dernier exercice comptable
- bilan comptable N-1 (et bilans N-2 et N-3 pour les entreprises plus anciennes)
- bilan comptable N (dès réception)
- une situation comptable des 12 derniers mois de chiffre d'affaires
- une attestation sur l'honneur de demande des autres dispositifs « COVID » disponibles,
- les devis détaillés HT et TTC pour tous les investissements
- un RIB,
- un justificatif de la représentation légale du signataire des documents
- une copie de la carte d'identité du représentant légal du signataire des documents,
- une déclaration de l'entreprise des aides publiques directes ou indirectes perçues dans les 3 années qui précèdent la demande et qui atteste du respect de la règle de Minimis,

Un accusé de dépôt du dossier sera établi par la Communauté de Communes. A partir de la date de cet accusé, l'entreprise est autorisée à réaliser ses dépenses bien que celui-ci n'engage pas les financeurs à verser la subvention demandée (l'accusé ne vaut pas promesse de subvention).

## 3- Décision d'attribution

L'entreprise devra en premier lieu s'adresser au Service Economie de la Communauté de Communes de Challans Gois Communauté.

L'instruction du dossier de demande pourra être assurée par le Service Economie ou déléguée à une association d'accompagnement des entreprises.

Suite à l'instruction, un avis sera donné par un comité d'attribution.

Enfin, la décision d'octroi fera l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire.

## 4- Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide sera imputé à la section d'investissement du budget principal à l'article 20421 « *subvention d'équipement aux personnes de droit privé – biens mobiliers, matériels et études* ».

Le versement de l'aide sera versé sur présentation des factures acquittées et en lien avec le projet présenté.

L'entreprise s'engage, quelque soit le média, à communiquer positivement sur l'aide obtenue.

L'entreprise s'engage, dans un délai de 3 mois après la réalisation du projet soutenu, à accueillir un élu de la commission économie ainsi qu'un agent du Service Economie afin d'évaluer la portée du soutien de la Communauté de Communes.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.